

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SFEE25_20

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux de remplacement de la passerelle de Pont Couz située sous le chemin de randonnée de Saint-Urlo sur les communes de **LE FAOJET** et de **LANVENEGEN**.

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper temporairement une emprise de la parcelle cadastrée section **ZC n°154** sur le territoire de la commune de **LANVENEGEN**, appartenant à Madame Sophie RAVANELLO et Monsieur Jérôme BOUGOIN.

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec Madame Sophie RAVANELLO et Monsieur Jérôme BOUGOIN telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services, M. le directeur de l'environnement et M. le directeur des infrastructures et mobilités sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux propriétaires.

Vannes, le 19 Août 2025

Le président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT